Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 244 971 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA, avocat, et M. J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et d'ethnie Ekonda. Vous êtes de religion chrétienne. Vous êtes membre du parti « Regroupement des Novateurs du Congo » (RENOVAC) et vous occupez depuis 2016 la vice-présidence de l'antenne de Ngaliema, en charge de la jeunesse et de la mobilisation.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lors des élections législatives nationales de 2018, votre père, Dominique [W.], qui occupe alors le poste de Ministre provincial de la Santé, des Affaires sociales et de la Communication de la province de Kinshasa, se présente dans la circonscription de Kiri pour un poste de député. Les résultats des élections tombent et il échoue face à Monsieur Bokele, un lieutenant d'Emmanuel Shadary.

Cependant, les observateurs électoraux de votre père constatent que les résultats proclamés par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ne correspondent pas à la réalité des urnes, qui le désignent comme le vainqueur de ces élections. L'un de vos contacts travaillant à la CENI vous transmet également un document classifié qui atteste de la victoire de votre père par plus de 4 millions de voix de préférence.

Le 24 juin 2019, votre père conteste les résultats des élections au cours d'une réunion du Front commun pour le Congo (FCC) et dénonce l'attitude d'Emmanuel Shadary. Vous participez vous-même à plusieurs émissions de télévisions locales pour dénoncer l'injustice dont est victime votre père. Suite à cela, votre famille devient la cible de violences et de menaces diverses émanant d'individus non identifiés. Ainsi, en juillet 2019, votre magasin est sciemment saccagé lors de violences urbaines opposant membres de l'Union pour la Démocratie et le Progrès social (UDPS) et des bérets rouges. Au mois d'aout, votre père participe à une émission dans laquelle il félicite le gouvernement en place, ce qui accentue vos problèmes. Vous recevez des menaces de mort par téléphone, accusant votre père d'être un traître. Celui-ci dépose à deux reprises plainte contre X, en juillet et en aout 2019, sans suite. Il sollicite la protection d'un général de l'armée congolaise, qui l'informe qu'il ne peut pas le protéger et lui conseille de quitter le pays.

Toujours au mois d'aout, alors que vous vous rendiez à l'hôtel de ville de Kinshasa avec votre chauffeur pour contester le fait que ni votre père ni vous, en tant qu'assistante, n'ayez touché d'indemnités de sortie à l'issue de son mandat ministériel, trois policiers s'immiscent dans votre véhicule lors d'un contrôle routier, vous appliquent du chloroforme et vous emmènent, inconsciente, dans un lieu inconnu. Vous y restez détenue trois jours, pendant lesquels vous subissez de mauvais traitements et des agressions sexuelles. Vous êtes finalement relâchée au bord d'une route avec un sac sur la tête. Des passants prennent soin de vous et vous conduisent à l'hôpital, où vous restez en observation pendant deux jours.

Vous confiez votre histoire à votre père, qui vous cache à son domicile pendant qu'il multiplie les démarches pour vous faire quitter le pays. Il parvient tout d'abord à vous obtenir un visa pour la Chine, et vous vous y rendez donc, légalement, en novembre 2019. Après plusieurs semaines sur place, vous constatez qu'il ne s'agit pas d'un pays « de droit » et vous décidez de rentrer au Congo. Vous repartez le 24 décembre 2019 pour la Belgique, toujours avec un visa obtenu légalement auprès des autorités congolaises. Vous arrivez à la frontière le 25 décembre 2019 et vous déclarez aux autorités douanières belges que vous comptez vous rendre à Bruxelles à des fins touristiques. Vos explications ne convainquent pas les représentants des forces de l'ordre, qui procèdent à votre arrestation et vous transfèrent au centre de transit Caricole. Vous introduisez une demande de protection internationale le 03 janvier 2020.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par les personnes qui vous menacent en raison des déclarations de votre père.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez la copie de votre carte d'électeur, la copie de votre arrêté de nomination au sein du cabinet de votre père, la copie de votre carte de membre du RENOVAC, ainsi que la copie de la fiche d'attribution des sièges aux candidats de la circonscription électorale de Kiri de la CENI.

B. Motivation

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 27 janvier 2020 dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en présentant de fausses informations ou en dissimulant des informations qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Ensuite, le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez requis la présence d'un officier de protection masculin pour votre entretien personnel. En outre, vous vous déclarez enceinte de six mois. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection, de sexe masculin, s'est assuré qu'une pause soit prise toutes les heures pour un confort optimal d'entretien. A votre demande, une interruption de plus d'une heure a été de surcroit effectuée au milieu de l'entrevue pour vous permettre de manger et de vous reposer. A l'issue de votre entretien, vous avez déclaré avoir pu vous exprimer sur l'ensemble des raisons ayant motivé votre fuite du Congo (NEP, p.30). Vous précisez également ne pas avoir de remarques à effectuer concernant le déroulement de celui-ci (NEP, p.30). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant à présent le fond de votre dossier, après avoir analysé celui-ci avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo (RDC), vous craignez d'être la cible d'individus non identifiés agissant pour le compte d'Emmanuel Shadary, qui veut vous éliminer en raison des critiques politiques émises par votre père en juin et en aout 2019 à l'encontre du gouvernement de Joseph Kabila (NEP, pp.8-9). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, lacunes et contradictions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous affirmez avoir été kidnappée et détenue par des policiers dans un lieu inconnu, pendant trois jours, au cours du mois d'aout 2019, à cause de vos déclarations et celles de votre père contre l'attitude du FCC dans sa gestion des élections (NEP, p.14). Cependant, vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de ces faits. En effet, invitée à relater votre détention, vous déclarez avoir repris conscience dans une pièce que vous ne connaissez pas et avoir été interrogée par deux personnes en civil, avoir été violée et laissée nue dans la cellule, avant qu'ils ne vous rendent vos vêtements trois jours plus tard et vous jettent d'une voiture sur le bas-côté d'une rue dont vous ignorez la localisation (NEP, p.14). La parole vous est ensuite laissée afin que vous partagiez de manière exhaustive l'ensemble des éléments à votre disposition concernant cet épisode déterminant de votre récit d'asile. Vous déclarez alors : « Je me suis juste retrouvée dans une pièce, comme une chambre avec un lit et lorsque je me suis réveillée, les personnes m'ont posé des questions sur les opinions politiques de mon père. Ils ont dit qu'ils allaient régler leurs comptes avec moi. C'est ça. Ils ont commencé à me violer, à tour de rôle. Parfois, ils sortaient et me laissaient là. Je les entendais parler en Swahili, je ne comprenais rien de ce qu'ils se disaient. C'est un peu ça » (NEP, p.23). Relancée une deuxième fois pour vous permettre d'étayer votre récit au moyen de tout ce que vous avez vu, entendu et ressenti pendant ces trois jours d'incarcération, vous vous limitez à répondre : « j'ai été violée et j'ai subi des traitements inhumains » (NEP, p.24). L'officier de protection vous laisse une troisième occasion d'étayer vos déclarations, mais vous affirmez avoir déjà tout raconté (NEP, p.24). Dès lors, force est de constater le peu d'informations que vous êtes en mesure de fournir spontanément sur cette détention reste pour le moins général, répétitif et peu circonstancié.

Vous ne vous montrez pas plus convaincante lorsque l'officier de protection procède par questions précises. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé les dates exactes de votre détention, vous êtes incapable de situer précisément cellesci, vous limitant à évoquer une période oscillant entre « deux semaines après l'émission de votre père », que vous ne situez pas plus précisément (NEP, p.14), et la « fin du mois d'aout » (NEP, p. 23). De même, lorsqu'il vous est proposé de décrire cette pièce dans laquelle vous avez été enfermée pendant trois jours, vous contentez d'évoquer une chambre avec un lit (NEP, pp.14,23). Relancée à trois reprises, l'officier de protection exemplifiant sa question, vous êtes incapable de restituer d'autres informations à ce propos (NEP, p.24). Questionnée ensuite sur votre quotidien en prison et le déroulement de vos journées, vous déclarez être restée assise et recevoir de l'eau et du jus. Bien que vous soyez incitée à plusieurs occasions à étoffer vos déclarations, vous vous

limitez à répéter que vous ne faisiez « que pleurer » (NEP, pp.24-25). Ces constats confortent le Commissariat dans sa conviction selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les présents faits.

Par conséquent, étant entendu, en dépit des nombreuses opportunités qui vous ont été offertes, que le récit de votre détention se révèle invariablement vague, laconique, superficiel et dénué de tout sentiment de vécu, et que vous n'apportez par ailleurs aucun document susceptible d'appuyer vos déclarations, le Commissariat général conclut qu'il ne peut accorder la moindre crédibilité à cette détention de trois jours que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, si le Commissariat général ne conteste pas, à ce stade, votre statut de membre du RENOVAC et vos attributions au sein de ce parti, il ne peut tenir pour établies vos démarches de contestation des résultats des élections que vous dites avoir entreprises de concert avec votre père. Ainsi, le Commissariat général relève le caractère extrêmement imprécis de la chronologie des faits que vous évoquez dans ce contexte.

Ainsi, vous êtes incapable de fournir la date à laquelle vous avez commencé à contester les résultats des élections. Vous parvenez tout au plus à les situer après le jour des élections, dans une période s'étalant de novembre 2018 à janvier 2019 (NEP, p.12). Vous ne savez pas non plus quand a eu précisément lieu l'apparition publique de votre père à la télévision, épisode que vous qualifiez pourtant comme une cause directe de l'aggravation des menaces proférées à l'encontre de votre famille (NEP, pp.13-14). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible, au regard de votre formation universitaire et de votre profession d'assistante politique dont la tâche principale est l'organisation et la tenue de l'agenda ministériel de votre père (NEP, p.22), que vous ne vous montriez pas plus précise concernant ces dates-clés de votre récit d'asile, et tout particulièrement celle des élections législatives et présidentielles. Ce constat entame d'emblée la crédibilité de vos propos à cet égard.

Une contradiction de taille s'ajoute à l'imprécision de vos propos, liée cette fois aux éléments factuels des résultats électoraux de votre père. Questionnée à ce sujet, vous précisez qu'il s'est présenté dans la circonscription de Kiri et qu'il aurait obtenu plus de 16 millions de voix (NEP, p.21) mais que le seul siège disponible est revenu frauduleusement à un certain Monsieur Bokélé, dont vous ignorez l'appartenance politique, qui n'aurait pourtant obtenu que 12 millions de voix (NEP, pp.12, 21). Or, les informations objectives à notre disposition, émanant des documents publiés par la CENI, démontrent que le nombre total d'électeurs dans la circonscription de Kiri, où s'est effectivement présenté votre père, est de 108.935 électeurs enrôlés. Il n'est donc pas possible qu'il ait obtenu un résultat se chiffrant en millions de voix (voir informations pays, n°1). Le document que vous déposez pour étayer vos déclarations confirme d'ailleurs que votre père a obtenu 16.015 voix de préférences (farde documents, n°3) Une ignorance de cette envergure n'est aucunement compatible avec les démarches de contestation des résultats que vous dites avoir menées avec votre père, ce qui renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas entrepris de telles activités.

Enfin, bien que vous mentionnez avoir constitué un dossier contenant notamment les rapports des observateurs électoraux de votre père et les documents que vous êtes parvenus à vous procurer d'une relation travaillant à la CENI (NEP, p.12), vous n'avez apporté aucun document objectif susceptible d'étayer vos déclarations, justifiant cette incapacité à vous procurer lesdits documents par le fait que vous ne pouvez pas communiquer avec votre père. Le Commissariat général souligne au passage que vous reconnaissez, à la date du 27 janvier 2019, ne pas avoir essayé de le contacter depuis votre arrivée en Belgique (NEP, p.10). Il en va de même concernant les extraits vidéos de vos apparitions publiques ainsi que celles de votre père. Le Commissariat général n'a en effet trouvé aucune vidéo en lien avec cette thématique en tapant vos noms et prénoms respectifs, ni sur les moteurs de recherche, ni sur les réseaux sociaux. Le seul document que vous présentez de votre côté afin d'étayer votre dossier est une interview filmée de votre père faisant l'apologie du directeur du cabinet du chef de l'État, Vital Kamerhe, en réponse aux accusations de détournement de fonds pesant sur ce dernier (farde documents, n °5). Cependant, le Commissariat général constate que ce document n'est pas daté et qu'il n'est assorti d'aucune information concernant son éventuel caractère public. En outre, les déclarations de votre père dans cet extrait vidéo ne constituent manifestement pas une critique à l'égard du précédent gouvernement congolais ou de l'actuel, au contraire. Ce seul document ne permet donc aucunement de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Par conséquent, vu le caractère imprécis de vos déclarations, de surcroît en contradiction avec les informations objectives à notre disposition et vu l'absence du moindre élément objectif de nature à corroborer vos propos, le Commissariat général considère qu'il ne peut tenir pour établies les

démarches de contestation des résultats politiques entreprises par vous et votre père. Partant, les persécutions qui en découlent, à savoir les menaces anonymes dont vous vous dites la cible depuis le mois de juillet 2019, ne sont pas non plus établies.

Troisièmement, le Commissariat général souligne qu'en dépit d'une crainte pour votre vie en cas de retour au Congo, vous avez voyagé légalement en République populaire de Chine et vous y avez séjourné plusieurs semaines au mois de novembre 2019, avant de rentrer dans votre pays d'origine (NEP, p.16 ; farde informations pays, n °2). Interrogée sur les raisons qui vous ont poussée à retourner au Congo malgré les menaces de mort, vous déclarez être rentrée car vous avez constaté que la Chine n'est pas un « pays de droit » (NEP, p.29). Néanmoins, ce retour par voie légale dans votre pays d'origine ne traduit pas, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée et réelle de persécutions. De plus, le Commissariat général constate que lors de votre audition par les forces de l'ordre belges à la frontière, vous invoquez un séjour à des fins touristiques et ne faites à aucun moment référence à une demande de protection internationale (voir dossier administratif, rapport de la police fédérale daté du 25.12.2019). Vous n'introduisez d'ailleurs celle-ci que le 03 janvier 2020, soit plus d'une semaine après votre interpellation. A nouveau, ce comportement se révèle peu compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle en cas de retour au Congo, et renforce le sens de la présente décision à cet égard.

Quatrièmement, le Commissariat général note que votre appartenance au parti RENOVAC et la fonction que vous avez exercées pour votre père, qui ne sont pas contestées dans le cadre de la présente décision, ne sont pas constitutives d'un risque de persécutions en cas de retour au Congo. En effet, les informations objectives à disposition du Commissariat général attestent que ce parti est membre de la majorité au parlement et est représenté au gouvernement congolais depuis sa création, en 2011. À la date du 28 janvier 2020, ce parti fait d'ailleurs toujours partie de la coalition actuellement au pouvoir au Congo. Partant, il n'existe aucune raison de croire que vous puissiez être victime de persécutions en raison de votre affiliation politique (voir farde documents, n°3).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (questionnaire CGRA ; NEP, pp.5,30)

Par ailleurs, les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre carte d'électeur (farde documents, n°5) tend tout au plus à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Par ailleurs, les copies de votre carte de membre et de votre arrêté de nomination (farde documents, n°1,2) attestent tout au plus de votre statut de membre du RENOVAC et de votre fonction d'assistante politique au cabinet de votre père, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général mais, pour les raisons exposées plus haut, n'est pas constitutif, dans votre chef, d'une crainte en cas de retour au Congo. Concernant la fiche d'attribution des sièges aux candidats de la circonscription électorale de Kiri (farde documents, n°3), si celle-ci tend à acter la défaite de votre père aux élections législatives nationales de 2018, ce seul document ne peut permettre de rétablir la crédibilité de vos propos relatifs aux démarches de contestation entreprises par votre père et vous à cet égard.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée ou, à titre infiniment subsidiaire, de procéder à son annulation.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 15 octobre 2020, elle joint des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par une note complémentaire du 15 octobre 2020, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une documentation générale concernant la situation politique et sécuritaire à Kinshasa.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait participé à une manifestation dans son pays d'origine et qu'elle aurait rencontré des problèmes avec ses autorités nationales en raison des activités politiques de son père.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 15 octobre 2020, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. En ce que la partie requérante soutient que « *Le CGRA avance que la requérante a induit les autorités en erreur en présentant de fausses informations ou en dissimulant des informations qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable et que ceci a justifié une procédure accélérée pour le traitement de sa demande d'asile. Que la requérante ne comprend pas de quelles fausses informations il s'agit vu que la partie adverse ne les décrit pas. Il y a lieu de retenir une motivation incomplète* », le Conseil observe que l'exposé des faits de la décision querellée, en mentionnant ce qui suit « *Vous arrivez à la frontière le 25 décembre 2019 et vous déclarez aux autorités*

douanières belges que vous comptez vous rendre à Bruxelles à des fins touristiques. Vos explications ne convainquent pas les représentants des forces de l'ordre, qui procèdent à votre arrestation et vous transfèrent au centre de transit Caricole », permet de comprendre la raison pour laquelle la requérante s'est vue appliquer une procédure accélérée. Le Conseil constate également que la plupart des documents annexés à la requête se trouvent déjà dans le dossier administratif, que le Commissaire général en a fait une correcte analyse et que les autres pièces jointes à la requête ne sont, par nature, pas susceptibles d'énerver la décision querellée. En ce qui concerne, les documents annexés à la note complémentaire de la partie requérante, s'ils font état d'un possible retour au pouvoir de Joseph Kabila en 2023, ils ne permettent pas d'établir les faits de la cause ou les craintes et risques invoqués par la requérante.

4.4.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir instruire davantage la question des droits de l'Homme et des tensions politiques en République démocratique du Congo ou entreprendre des recherches auprès de Mercure TV et Nzondo TV ou exhiber de la documentation contredisant les dépositions de la requérante, que les problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. En outre, le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En définitive, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête ; ainsi notamment, la situation politique en République démocratique du Congo, un prétendu « *abscisse lingua* » de la requérante ou son « *état de traumatisme* » ou l'allégation selon laquelle « *Son père a reçu des vidéos de la nudité d'elle, de ses viols lors de sa détention par ses ravisseurs* » ne justifient pas les incohérences et les lacunes apparaissant dans ses dépositions.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine* (…), *il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	C. ANTOINE